

A LA UNE

DDC203o4 **Secret professionnel : la chambre criminelle défend sa protection minimaliste**

• Cass. crim., 13 janv. 2026, n° 24-82.390, FS-B – Cass. crim., 13 janv. 2026, n° 24-82.422, FS-B

Deux arrêts rendus en matière de contestation d'OVS au sein d'entreprises actives sur le marché du lait confirment que la chambre criminelle n'entend pas renoncer à une vision restrictive du secret de la correspondance avocat-client régulièrement dénoncée par les praticiens (LEDICO sept. 2024, n° DDC202n1).

En dépit des critiques, la chambre criminelle considère que seules sont insaisissables les correspondances avocat-client qui, tout en étant couvertes par le secret professionnel, se rattachent concrètement à l'exercice des droits de la défense. Les pistes retenues par la chambre commerciale et la cour de justice de l'Union européenne qui ont adopté des positions permettant d'espérer une évolution la chambre criminelle (LEDICO juill. 2025, n° DDC203d7, note L. Vogel, J. Vogel) sont évoquées pour être écartées par l'un des arrêts (n° 24-82.390).

Ceci pourra ravir l'Autorité et les pourfendeurs du secret qui veulent pouvoir mettre la main sur le plus d'échanges possibles et faciliter la répression des pratiques anticoncurrentielles, mais ne peut qu'inquiéter la profession d'avocat et les entreprises.

L'arrêt apporte, néanmoins, une limite bienvenue dans la position pro-saisies. En effet, le premier juge avait rejeté une demande de restitution de correspondances énumérant les pièces une par une et les identifiant explicitement par référence aux mails. Cette description en lien avec les expéditeurs, destinataires et l'objet des messages était jugée trop stéréotypée et « insuffisante ». La chambre criminelle censure cette motivation car aller aussi loin reviendrait à obliger les entreprises à décrire les conseils donnés et les détails des dossiers pour pouvoir revendiquer la confidentialité. En clair, une double peine : une charge matérielle lourde de collecte et de description de toutes les pièces et, par ailleurs, la révélation du contenu pouvant être incriminant ! La Cour impose ainsi aux premiers présidents d'examiner l'ensemble des pièces visées pour statuer sur l'insaisissabilité.

Cependant, cet arrêt n'est pas suffisant car il maintient la limitation de la protection des documents à ceux liés à l'exercice des droits de la défense et interroge sur la motivation qui sera adoptée par les juges du fond. Pour séparer les documents protégés de ceux pouvant être utilisés, le risque de dévoiler tout ou partie de leur contenu n'est pas mince.

La loi sur la confidentialité des consultations de juristes d'entreprise, adoptée le 14 janvier 2026, en cours d'examen par le Conseil constitutionnel, pourrait-elle venir au secours des droits de la défense en matière d'enquête de concurrence ? Ceci n'est pas sûr, car un certain nombre de précautions ont été prises par le législateur avec l'éviction des procédures conduites par la Commission européenne et une possibilité de lever la confidentialité à la demande des autorités administratives, notamment si la consultation a pour finalité de faciliter ou d'inciter à la commission de manquements passibles d'une sanction au titre de la procédure administrative concernée. Les juristes d'entreprise seront, si cette loi est promulguée, mieux lotis que par le passé en bénéficiant de la confidentialité pour mettre en place une vraie politique de concurrence au sein des entreprises. Cependant, les limites prévues par le texte ne devraient pas être interprétées de façon extensive, sauf à vouloir réduire à néant la confidentialité.

Jean-Louis Fourgoux, avocat aux barreaux de Paris et de Bruxelles, associé, Mermoz Law

SOMMAIRE

► GÉNÉRAL

- La dynamique nouvelle du contrôle des concentrations dans la COMESA 2

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Coopérative : qualification de clause pénale et statuts types impératifs 2

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Pas de dogme à l'envers : le fournisseur puissant peut être soumis 3
- La consécration par la Cour de cassation de l'inclusion des comportements unilatéraux dans l'analyse globale du déséquilibre significatif 3
- Poursuite de pratiques restrictives de concurrence : nouvelles précisions sur les pouvoirs des agents enquêteurs 4
- Dépendance économique au menu de l'Autorité de la concurrence 4

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Refus d'accès à une infrastructure : l'arrêt *Bronner* se réduit comme peau de chagrin 5
- Abus d'exploitation : des précisions sur l'évaluation du « prix excessif » 5
- La Cour de cassation fournit d'intéressantes précisions sur la notion de prix excessif constitutif d'un abus de position dominante 6
- La franchise participative : entente ou concentration... ? Passez votre chemin ! 6
- Affaire des commodités chimiques : Brenntag n'a pas abusé de sa position dominante 7
- L'Autorité de la concurrence publie une nouvelle étude sur le programme de clémence 7